Dernière modification en vigueur le 1er mars 2013

Ce document a valeur officielle.

chapitre V-1.1, r. 1

RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 **DÉFINITIONS**

1.1. **Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par:

28 FEVRIER 201A «autorité principale»: par rapport à une personne l'autorité en valeurs mobilie ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4 ou 4A, selon le cas;

société parrainante où une personne «bureau principal»: le bureau de physique exerce la majorité de ses activités

«catégorie»: toute catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (mapitre V-1.1, r. 10);

«disposition équivalente la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un Ation indiquée sous le nom d'un autre territoire; territoire vis-à-vis d'une dispo

physique étrangère»: toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada;

notamment toute modification du prospectus:

s provisoire»: notamment toute modification du prospectus provisoire;

glement canadien sur le prospectus»: l'un des règlements suivants:

- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pitre V-1.1, r. 14);
- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

- c) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);
- d) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);
- d.1) la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36);
- e) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

«SEDAR»: le système SEDAR au sens du Règlement 13-10 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

«société»: toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

«société étrangère»: toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;

«société parrainante»: une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

«territoire principal»: par rapport d'une personne, le territoire de l'autorité principale.

A.M. 2008-04, a. 1.1; A.M. 2009-03, a. 1.

1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

A.M. 2008-04, a. X.2

1.3. Références au Québec

Av Québec, les références aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont instiqués à l'Annexe E.

A.M. 2008-04, a. 1.3.

PARTIE 2 (Abrogée).

A.M. 2008-04, ptie 2; A.M. 2009-03, a. 2.

2.1. (Abrogé).

A.M. 2008-04, a. 2.1; A.M. 2009-03, a. 2.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

- 1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés cont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.
- 2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel:
- a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement:
- b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.
- 3) Si le territoire visé au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principalé est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2008-04, a. 3.1.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgre l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes:

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

A.M. 2008-04, a. 3.2.

3.3. Octroi réputé du visa

- 1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;
- b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans de la qu'il dépose ce prospectus en vertu du présent règlement;
- c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour provisoire;
- d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celleci le vise.
- 2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadier syr le prospectus;
- b) sous réserve du paragraphe de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes:
- i) il s'est conforme au sous-paragraphe b du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire cennexe;
- ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu du présent règlement lors du dépôt;
 - c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
 - d) **de prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.**

A.M. 2008-04, a. 3.3.

3.4. (Abrogé).

M.M. 2008-04, a. 3.4; A.M. 2009-03, a. 3.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la

modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.

- 2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un prospectus déposé avant cette date;
- le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification deglement lors de son dépôt.

 4, a. 3.5.

 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

 pire déterminé du présent règlement lors de son dépôt.

A.M. 2008-04, a. 3.5.

PARTIE 4

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

A.M. 2008-04, a. 4.1.

4.2. Autorité principale – disposi

une demande de dispense est, selon le cas, la L'autorité principale suivante:

- d'une demande concernant un fonds d'investissement. l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de ponds d'investissement est situé;
- le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un sement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du ns lequel le siège de la personne est situé.

08-04. a. 4.2.

Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Malgré l'article 4.2, l'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante:

- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujetti est situé;
- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition b) relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

A.M. 2008-04, a. 4.3.

Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé.

Si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité principale pour la domainé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné, l'autorité de l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas miné à l'article 4.2 ou Si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, r'est pas un territoire niné, l'autorité principale pour la demande est, selon le cas, l'autorité en valeurs déterminé, l'autorité principale pour la demande est, selon le cés mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant:

- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
- c) dans tout autre cas, cell avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestion avec de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2008-04, a. 4.4.

4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

rticle 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe a ou b relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1:

- les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses Inscription (chapitre V-1.1, r. 10);
- la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12).

A.M. 2009-03, a. 4.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

- 1) Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2. 4.3, 4.4 ou 4.4.1, selon le cas, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:
 - il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense il est:
 - b)
- dans le cas d'une demande de dispense 🎉 disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel vetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
- dans le cas d'une demande de disperse de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui ec leguel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
- dans tout autre cas, celui avec leguel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 2) Malgré le paragraphe 1, et les articles 4.4 et 4.4.1 la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanement dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité princuale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ou au paragraphe selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:
 - lui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;
- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une on relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le ement le plus significatif;
- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec leguel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

- iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

A.M. 2008-04, a. 4.5; A.M. 2009-03, a. 5.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent résponsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale.

A.M. 2008-04, a. 4.6; A.M. 2009-03, a. 6.

4.7. Application des dispenses discrétionnaixes sous le régime de passeport

- 1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe Dest présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le territoire intéresse n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense et celle-ci est valide;
- c) la resonne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
- la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

A.M. 2008-04, a. 4.7; A.M. 2009-03, a. 7.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

- 1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir de présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
- d) la personne qui se prévaut de la disperse respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale désignée conformément à la partie 4 comme si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.
- 3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (A.M. 2005-18, 2005-08-09), lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008:
- a) l'autorité principale désignée conformément à ce règlement a accordé la dispense;
- b) l'émetteur assujetti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement.

A.M. 2008-04, a. 4.8.

PARTIE 4A INSCRIPTION

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.1. Autorité principale pour l'inscription

- 1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant:
 - a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé
- b) dans le cas d'une personne physique, celui dans leque son bureau principal est situé.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société éténgère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté:
- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre X-1.V, r. 12), au paragraphe b de la rubrique 2.2;
- b) le formulaire prévu à l'Annèxe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe b de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de ce règlement.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'accrité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainage.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes:

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.3. Inscription des sociétés

- Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:
- elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);
- elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la légi valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette oblig
- La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le variable visé au 2) sous-paragraphe a du paragraphe 1.
- Pour l'application du paragraphe 1, la société peut pre 3) enter le formulaire à l'autorité principale.
- Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés crites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

- 4A.4. Inscription des personnes physiques

 1) La personne physique middens le territoire 1) La personne physique qui asix pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions vivantes sont réunies:
- la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;
- la perconne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33 109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);
- la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un e d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette atégorie ou est dispensée de cette obligation.
- La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.5. Conditions de l'inscription

- La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'ag 2) jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes:
- la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent resposées les annule;
 leur date d'expiration.

 3, a. 8.

 ension qui les a imposées les annule;
 - b)

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'in tion d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entra sa radiation dans le territoire intéressé.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.8. Radiation sur de

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, objent dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radice dans le territoire intéressé.

09-03, a. 8.

A.9. Disposition transitoire - Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.

- 2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas relé la demande et celle-ci n'a pas été retirée.
- 3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription dune société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnés, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes:
- a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en releurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformérit au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants:
- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;
 - b) la demande a été retirée.

A.M. 2009-03, a. 8

4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

- 1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyén du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale.

A.M. 2009-03, a. 8.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Qu Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.2. Autorité principale – dispositions générales

Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir e de notation désignée est, selon le cas, la suivante: agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante:

- l'autorité en valeurs mobilières ou l'age sponsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;
- b) si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;
- c) dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.3. Autorité péripale – siège non situé dans un territoire déterminé

oire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité il la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable ritoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus

012-05, a. 1.

4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou 4B.3.

selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:

- a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;
- b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la comande désignation

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeur mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.6. Désignation réputée de l'agence de potation

- 1) L'agence de notation qui demande, anns le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le territoire intéresse n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;
- c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;
- l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale.

A.M. 2012-05, a. 1.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

(Omis)

EM VIGUEUR DU VER MARS 2013 AU 28 FEURNER 2014

ANNEXE B DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la loi sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (Prospectus required) et article 62
	(Voluntary filing of prospectus)
Alberta	Article 110 (Filing prospectus)
Saskatchewan	Article 58 (Prospectus required)
Manitoba	Paragraphes 1 (Prospectus exigé) et 1.1 (Dépôt volontaire sans
	placement) de l'article 37
Ontario	Article 53 (Prospectus obligatoire)
Québec	Articles 11 (Prospectus soumis au visa) et 12 (Placement à l'extérieur du
	Québec) et alinéa 2 de l'article 68 (Dépôt volontaire)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et de prospectus e
	dépôt volontaire du prospectus)
Nouvelle-Écosse	Paragraphes 1 (Prospectus required) et 2 (Prospectus o enable issuer
	to become a reporting issuer where no distribution is sontemplated) de
	l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Articles 94 (Prospectus Required) et 95 (Filing Prospectus without
a rimo Lagara	distribution)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphes 1 (Prospectus required) et 2 Prospectus to enable issuer
21.3.100.10 30 200.000	to become a reporting issuer where no distribution is contemplated) de
	l'article 54
Yukon	Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans
ranori	placement)
Territoires du Nord-Ouest	Articles 94 (Prospectus obtigatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans
remenes da Nord Edest	placement)
Nunavut	Articles 94 (Prospectes obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans
i varia vat	placement)
A.M. 2008-04, Ann. B;	A.M. 2009-03 & 10.
	, QN
ANNEXE C (Abrogée	
A.M. 2008-04, Ann.	
A.M. 2008-04, Ann. 🔾	
	A.N. 2009-03, a. 11.
	A.W. 2009-03, a. 11.
MIGUEUR	A.W. 2009-03, a. 11.

ANNEXE D DISPOS Sauf indication contrain				elles de la L	oi sur les va	leurs mobi	lières du territ	oire conceri	16.R-2011	×			
Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Princ Édouard	e- Terre-Neuve- et-Labrador	- Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR						Re	èglement 13-101	\\\					
Fonctionnement du marché		(s	eulement les parties	s 3, 4, 7, 8, 11 e	t 13, et les par.	Re 1 et 2 de l'art.	èglement 21-101 5.1 et les art. 5(9)	7	3.3, 6.7, 6.9 et 6.1	1 en ce qui (concerne les Si	NP)	
Règles de négociation							èglement 23 401 nt les parties 4 et 8	à 11)					
Paiements au moyen des courtages						Re	èglement 23-102						
Négociation électronique				(seulement	par. 1 et 2, sou	s-par a a d du	eglement 23-103 par. 3 et par. 4 à 7	7 de l'art. 3, art.	4 et part. 3 de l'a	rt. 5)			
Appariement et règlement des opérations institutionnelles					4		èglement 24-101						
Agences de notation désignées					18	Re	èglement 25-101						
Base de données nationale d'inscription (BDNI)					/	Re	èglement 31-102						
Obligations d'inscription				201)	_	llement 31-103 spositions ci-desso	ous)					
Catégorie de représentant de courtier			JUGU		sous-par. a di	ı par. 1 de l'ar	t. 2.1 du Règlemer	nt 31-103					Sous-par. b du par. 1 de l'art. 25
Catégorie de représentant- conseil			JIG		sous-par. b di	ı par. 1 de l'ar	t. 2.1 du Règlemer	nt 31-103					Sous-par. b du par. 3 de l'art. 25
Catégorie de représentant- conseil adjoint		<			sous-par. c de	ı par. 1 de l'an	t. 2.1 du Règlemen	nt 31-103					Sous-par. c du par. 3 de l'art. 25

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription de la personne désignée responsable	sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31- 103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 du Securities Act et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 Act et sous-par. (l'art. 2.1 du Règl	d du par. 1 de	2 ^e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		u par. 1 de l'art. lement 31-103	et sous-par, d	ous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du Securities Act et sous- par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	Securities Act et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du	par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement	art. 87 du Securities Act et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	
Inscription du chef de la conformité	sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31- 103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du Securities Act et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 Act et sous-par. (l'art. 2.1 du Règl	e du par. 1 de	2° alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 11	sous-par. e d 2.1 du Rà	Oer. 1 de l'art. Jement 31-103		sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du Securities Act et sous- par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du Securities Act et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement	art. 87 du Securities Act et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par.	2 de l'art. 3.1	5 du Règlement 31		S.O.			par. 2	de l'art. 3.15 du	ı Règlement	31-103		
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire			Ü	JR.		art. 6.1	du Règlement 31	-103					par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique			NGUK		art.	6.2 du Règlen	ent 31-103						sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique		art. 6.3 du	Règlement 31-103		S.O.			Edouard art. 6.3	du Règlement 3	11-103			sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'inscription de la société parrainante					a	rt. 6.4 du Règle	ment 31-103	EVR					par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques					a	rt. 6.6 du Règle	ment 31-103	6					par. 5 de l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience						rt. 6.7 du Règle	a Po						par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur					par. 1	de l'art. 7.1 du	Règle ment 31-103	}					par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller					par. 1	de l'art. 7.2 du	Règlement 31-103	}					par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investis-sement					а	rt. 7 2 đu Règle	ment 31-103						par. 4 de l'art. 25
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM		art. 9.2 du	Règlement 31-103		S.O	X		art.	. 9.2 du Règlem	ent 31-103			
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM				. `	ar	t. 10.2 du Règle	ement 31-103						sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM		art. 10.3 du	ı Règlement 31-103	,20	s.o.			art. 10.3 dı	ı Règlement 31-	103			sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés				<i>'</i> ''.	ar	t. 10.5 du Règle	ement 31-103						par. 5 de l'art. 29
Exception pour les sociétés convoquées à une audience			100		ar	t. 10.6 du Règle	ement 31-103						par. 6 de l'art. 29
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable		<	Regientent 31-103		sous-par. c du	par. 1 de l'art.	11.6 du Règlemen	t 31-103					par. 3 de l'art. 19

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Édouard	ce- Terre-Neuve- et-Labrador		Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement		art. 12.3 di	u Règlement 31-10	03	S.O.			а	art. 12.3 (u Règlem	ent 31-103			
Traitement des plaintes		art. 13.15 d	lu Règlement 31-1	03	art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.15 du Règlement 31- 103			FEVR	rt. 12.3 (u Règlem	nent 31-103			
Service de règlement des différends		art. 13.16 d	lu Règlement 31-1	03	art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.16 du Règlement 31- 103		13 MJ	al	rt. 13.16 du Règlen	nent 31-103			
Conflits d'intérêts chez les placeurs						S	glement 33-105						
Renseignements sur l'inscription					7.	Rè	glement 33-109						
Information à fournir dans le prospectus					SW		glement 41-101 spositions ci-desso	ous)					
Attestation de l'émetteur					pa	ar. 1 de l'art. 5	5.3 du Règlement	41-101					art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions					pá	ar. 1 de l'art. t	5.4 du Règlement	41-101					art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée				EURD		art. 5.8	du Règlement 41-	101					S.O.
Attestation du placeur					pa	r. 1 de l'art. 5	.9 du Règlement 4	41-101					par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur			CA	,	pa	r. 1 de l'art. 5	.11 du Règlement	41-101					art. 58
Transmission de la modification			, The			art. 6.4	du Règlement 41-	101					par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire		•			pa	r. 1 de l'art. 6	.5 du Règlement 4	41-101					par. 1 de l'art. 57

Disposition	Colombie- Alberta Sask Britannique	atchewan Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Modification du prospectus définitif			par	r. 1 de l'art. 6.6	du Règlement 41	1-101	~ P		Ouest		par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif			pai	r. 2 de l'art. 6.6	du Règlement 41	1-101					par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus			pai	r. 3 de l'art. 6.6	du Règlement 41	1-101					par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa			раг	r. 4 de l'art. 6.6	du Règlement 41	1-10					par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres			pai	r. 5 de l'art. 6.6	du Règlement 41	1-101					par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution				art. 16.1 o	u Règlement 41-	101					art. 66 et 67
Date de caducité				art. 17.2	u Règlement 41-	101					art. 62
Information sur les droits				art 18.1 o	u Règlement 41-	101					art. 60
Information concernant les projets miniers				Règl	ement 43-101						
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié			LP M	Règl	ement 44-101						
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable		O)) ERM	Règl	ement 44-102						
Fixation du prix après le visa		.0-		Règl	ement 44-103						
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion		NEUEURO		Règl	ement 45-101						
Revente de titres		1/0		Règl	ement 45-102						
Information concernant les activités pétrolières et gazières		7.		Règl	ement 51-101						

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Princ Édouard	e- Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations d'information continue							glement 51-102 positions ci-desso	ous)	2				
Annonce publique du changement important						art. 7.1 du Règle	ement 51-102	ous)					art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du Regulation 1015 (General)
Principes comptables et normes d'audit acceptables							glement 52-107 positions st-desso						
Principes comptables acceptables						art. 3.2 c	lu Règlement 52-	107					
Surveillance des auditeurs						₹	ement 52-108						
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires						Rè. Norme	glement 52-109						
Comité d'audit					1	Rè	glement 52-110						
Communication avec les propriétaires véritables					18	Rè	glement 54-101						
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)				<u> </u>		Norme	canadienne 55-10	02					
Exigences de déclaration d'initié			A VICUS	JR D		Règlement (sauf disposition							Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)
Exigence de déclaration d'initié principale			(S)	Y		Partie 3 du Règl	ement 55-104						art. 107
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance			N			Rè	glement 58-101						•

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières			S.O.		Règlement 61- 101				s.on	1			Règlement 61-101
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés						Règ	llement 62-103	EVRI					
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat							Règlement 62-104						par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat					par. 1 d	le l'art. 2.3 du	Regie ment 62-104						par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 d	le l'alt. 2)4 du l	Règlement 62-104	!					par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre					in an	t. 2.5 du Règle	ment 62-104						par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre					par. 1 d	le l'art. 2.7 du l	Règlement 62-104						par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs				12	ar	t. 2.8 du Règle	ment 62-104						art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre				<i>.</i>	an	t. 2.9 du Règle	ment 62-104						par. 1 et 2 de l'art. 94.1

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Édouard	- Terre-Neuve- et-Labrador	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Note d'information						art. 2.10 du Règl	ement 62-104	KIRY	ER 2			par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information					par. 1	de l'art. 2.11 du	Règlement 62-10	04				par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR –Avis de changement					par. 4	l de l'art. 2.11 du	Règlement 62-16	4				par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR –Modification des conditions					par. 1	de l'ar C2.12 du	Règlement 62-10)4				par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Avis de modification			ANGU.	~\``	par.	de rart. 2.12 du	Règlement 62-10	4				par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR –Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification				R	par. 3	3 de l'art. 2.12 du	Règlement 62-10)4				par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Aucune modification après la clôture de l'offre			ci)		par. 5	5 de l'art. 2.12 du	Règlement 62-10	04				par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification			ANIC		í	art. 2.13 du Règl	ement 62-104					art. 94.5

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée					par. 1	de l'art. 2.14 du	Règlement 62-104	1	22				par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information					par. 2	de l'art. 2.15 du	Règlement 62-104	PI	.				par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR –Transmission et date des documents d'offre					par. 1	de l'art. 2.16 du	Règlement 62-104	1					par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR –Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					ε	art. 2.17 du Règli	ement 62-104						par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR –Avis de changement					CRN	art. 2.18 du Régle	ement 62-104 ement 62-104 Règlement 62-104						par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR –Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement				01)	art. 2.19 du Règl	ement 62-104						art. 95.2
OPA/OPR –Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement			کری.	IR	par. 2	de l'art. 2.20 du	Règlement 62-104	1					par. 2 de l'art. 96

	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince Édouard	of Labradar	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 3	de l'art. 2.20 du	Règlement 62-10-4 Règlement 62-10-4	A ENPI	ER 2			•	par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs					par. 5	de l'art. 2.20 du	Règlement 62-10-	4 * * * * * * * * * * * * * * * * * * *					par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 6	de l'art. 2.20 du	Règlement 62-104	4					par. 6 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant			, JIGU		par. 7	de l'art. 2.20 du	Règlement 62-104	4					par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.)	art. 2.21 du Règle	ement 62-104						art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé			.C	JR	par. 1	de l'art. 2.22 du	Règlement 62-104	4					par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie			C)		par. 1	de l'art. 2.23 du	Règlement 62-10-	4					par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère			4		par. 3	de l'art. 2.23 du	Règlement 62-10-	4					par. 3 de l'art. 97

Disposition	Colombie-Britannique Saskatchewan Manitoba Québec Nouvelle-Écosse Brunswick Édouard Terre-Neuve- Vukon Territoires du Nord-Ouest	Ontario
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire	art. 2.24 du Règlement 62-104 par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement	par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	art. 2.28 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	art. 2.29 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	art. 2.32 du Règlement 62-104	art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés	art. 2.33 du Règlement 62-104	art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	art. 2.5≒ du Règlement 62-104	art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre	art. 3.1 du Règlement 62-104	S.O.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	art. 3.1 du Règlement 62-104 par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104 par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé	par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CVMO

Disposition	Britannique Écosse Brunswick Édouard et-Labrador du Nord-	Ontario
OPA/OPR – Délai de dépôt		par. 3 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information	par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants	par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs	par. 3 de l'art. 3.3 du Régioment 62-104	par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur	par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs	par. 1 ve Part. 3.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions	par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte		par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et
		art. 7.1 du Rule 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre						art. 5.3 du Règle	ement 62-104	FEVRI	is 2			par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration						art. 5.5 du R	Règlement 62-104	b `				par. 3 de l'art. 7.2 du Rule 62-504 de la CVMO
Régime d'information multinational						Norme (canadie (ne 71-10	1				
Régime de prospectus des organismes de placement collectif						(saun disp	lement 81-101 ositions ci-desso	us)				
Modification du prospectus simplifié provisoire					pa	ar. 1 de l'art 2.2.1	1 du Règlement 8°	1-101				par. 1 de l'art. 57
Transmission de la modification					2	art. 2.2.2 du	Règlement 81-10	1				par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié					Pa	ir. 1 de l'art. 2.2.3	3 du Règlement 8°	1-101				par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié				_	pa	ar. 2 de l'art. 2.2.3	3 du Règlement 8°	1-101				par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus				0	ра	nr. 3 de l'art. 2.2.3	3 du Règlement 8	1-101				par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa				JR	ра	nr. 4 de l'art. 2.2.3	3 du Règlement 8°	1-101				par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité			111			art. 2.5 du R	Règlement 81-101					art. 62
Information sur les droits			.(2)			art. 2.8 du R	Règlement 81-101					art. 60
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution			4/10		ра	nr. 3 de l'art. 3.2 d	du Règlement 81-	101				art. 66 et 67
Attestation de l'OPC		<			ра	nr. 1 de l'art. 5.1.3	3 du Règlement 8°	1-101				art. 58

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador		ritoires Nunavut Nord- est	Ontario
Attestation du promoteur		•			par. 1	de l'art. 5.1.6 d	du Règlement 81-		00			art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale					par. 1	1 de l'art. 5.1.7 d	du Règlement 81-	101	12			art. 58
Obligations des organismes de placement collectif						Règle	ement 81-102	"AF	, '			
Fonds marché à terme						Règle	ement 81-104	/\/				
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif						Règle	ement 81-105) X ·				
Information continue des fonds d'investissement						Règle	ement 81-106					
Comité d'examen indépendant						Règle	ment 81-107					
					In	scription						
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. a du par. 2 de l'art. 27	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et Vde l'ar Ca	par. a et d de l'art. 45		sous-par. a du par. 1 de l'art. 26		ar. 1 et par. 2 de l'art	par. 1 et 2 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. b du par. 1 de l'art. 34	sous-par. b des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. b du par. 2 de l'art. 27	sous-par. b du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 140	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. b de l'art. 45		sous-par. b du par. 1 de l'art. 26	sous-par. b du p	ar. 1 de l'art. 86	par. 3 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	sous-par. c du par. 1 de l'art. 34	sous-par. c du par. 1 de l'art. 75	sous-par. c du par. 2 de l'art. 27	sous-par. c du par. 1 de l'aix 6	axt. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	sous-par. c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86	3	par. 4 de l'art. 25
Fonds de garantie	art. 23 des Securities Rules	art. 6 des ASC Rules (General)	art. 23 des Regulations	S.O.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des General Securities Rules	S.	0.	art. 98 du Regulation		S.O.	art. 110 du Regulation 1015 (General)

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
				Oblig	ations relatives	s aux dispense	es d'inscription				Ouest		
Notice d'offre en la forme prévue				par. 5 de l'art. 3	.9 du Règlemen	t 45-106	•		2				s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus				par. 14 de l'art.	3.9 du Règleme	nt 45-106		"JR"					S.O.
				Оре	é <mark>rations sur titr</mark>	es – dispositio	ons générales			_			
Courtier inscrit agissant pour son propre compte	art. 51	s.o.	S.O.	art. 70	S.O.	S.O.	700	0.	art. 40		S.O.		art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52			S.O.			art. 62			S.	0.		
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	S.O.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44		S.O.		art. 43
				Opération	s sur contrats	négociables (e	exchange contrac	ets)					
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		s.o.	RS	art. 70.1			S.O	0.		
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		s.on		art. 70.2			S.(
					P	rospectus							
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communi-cations pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	r	oar. 1 de l'art. 1	101	par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
				Obliga	ations relatives	aux dispenses	de prospectus						
Notice d'offre en la forme prévue				par. 5 de l'art. 2	.9 du Règlemen	t 45-106			· P				s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus				par. 14 de l'art.	2.9 du Règleme	nt 45-106		"JR"					S.O.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 e	t 6.3 du Règl	ement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106			\J ⁹	art.6 1 et 6.3	du Règlement 4	5-106			
	1				Inforn	nation continue	,						
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	S.O.	art. 93	ert. 102 et par. 2 de l'art. 103	S.O.	art. 88		S.O.		art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des Securities Rules	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50		art. 163		art. 49
						rations d'initiés	•						1
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art. 116	art. 109	art. 89.3, 96 a 98	ett. 113	art. 135	art. 104	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 104	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 107
					Offres publiqu	∟ ıes d'achat et d	le rachat			00 00 .		00 00 .	
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 1/3 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de	l'art. 108	art. 95 et 96
				Fond	ls d'investissen	nent – opératio	ns intéressées						
Placements des organismes de placement collectif	art. 6 du BC Instrument 81- 513 Self- Dealing	art. 185	art. 120	JR.	5.0.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112		S.O.		art. 111
Placements indirects	art. 7 du BC Instrument 81- 513 Self- Dealing	art. 186	art. 121		S.O.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113		S.O.		art. 112
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 8 du BC Instrument 81- 513 Self- Dealing	art. 189	an 124	\$	5.0.	art. 123	art. 141	S.O.	art. 116		S.O.		art. 115

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 9 du BC Instrument 81- 513 Self- Dealing	art. 191	art. 126		S.O.	art. 125	art. 143	s.o.	art. (18		S.O.		art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables		1	S.O.			art. 126		s.o.	art. 119		8	S.O.	1
Interdictions d'opérations pour compte propre	s.o.	art. 193	art. 128	S.O.		art. 127		s. C	art. 120		S.O.		art. 119
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	? art. 134	S.O.	par. 1 de l'art 148	par. 3 de l'art.	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140
4.M. 2008-04, Ann. D,	; A.M. 2009-0	03, a. 12;	A.M. 2010-08,	a. 1; A.M.	2010-17, a.	. 1; A.M. 2012	-05, a. 2; A.N	Л. 2012-10, а	. 1; A.M. 20¹	12-13, a.	1.		
4.M. 2008-04, Ann. D,	: A.M. 2009-0	03, a. 12;	A.M. 2010-08,	a. 1; A.M.	2010-17, a.	1; A.M. 2012	-05, a. 2; A.N	Л. 2012-10, а	. 1; A.M. 20	12-13, a.	1.		
A.M. 2008-04, Ann. D,	: A.M. 2009-0	03, a. 12;	A.M. 2010-08,	a. 1; A.M.	2010-17, a.	1; A.M. 2012	-05, a. 2; A.M	Л. 2012-10, а	. 1; A.M. 20	12-13, a.	1.		
A.M. 2008-04, Ann. D,	: A.M. 2009-0	03, a. 12;	A.M. 2010-08,	a. 1; A.M.	2010-17, a.	. 1; A.M. 2012	-05, a. 2; A.M	Л. 2012-10, а	. 1; A.M. 20	12-13, a.	1.		
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif Restrictions aux opérations avec des personnes responsables Interdictions d'opérations pour compte propre Inspection des documents par le public A.M. 2008-04, Ann. D,	: A.M. 2009-0	03, a. 12;	A.M. 2010-08,	a. 1; A.M.	2010-17, a.	. 1; A.M. 2012	-05, a. 2; A.M	Л. 2012-10, а	. 1; A.M. 20	12-13, a.	1.		

ANNEXE E RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET **INSTRUCTIONS**

Alberta

- Rules (General) de l'Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87)

 nbie-Britannique

 Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

 Securities Rules (B.C. Reg. 194/97).

 Prince-Édouard

 Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

 Securities Act Regulations (P.E.I. Reg. EC/65/89)

Colombie-Britannique

Île-du-Prince-Édouard

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières
- Règlement sur les vales mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Nouveau-Brunswick

- mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);
- énéral Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66).

- curities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- Securities Rules de la Nova Scotia Securities Commission S. Reg. 51/96).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5);
- Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-5).

Ontario

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5);
- Regulation 1015 (General) (R.R.O., 1990, Reg. 1015);

Québec

- Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids ((2007), 31 OSCB 1289)

 Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

 Loi sur la distribution Loi sur la distribution de produits et services financiers (L. Q., chapitre D-9.2);
- de déclaration des initiés Norme canadienne 55-102, Système électronighe (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30);
- canadienne Norme 71-101. d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36);
- Règlement sur les valeurs mobiliè chapitre V-1.1, r. 50);
- subalternes (chapitre V-1.1, r. 48);
- principale régime de *l'autorité* (A.M. 2005-18, 05-08
- Règlement 13-121 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) hapitre V-1.1, r. 2);
- 1-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3):
- 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);
- glement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6);
 - Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7);
- Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1)
- Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8);

- Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1)
- Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9);
- Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (chapitre V-1.1, r. 10);
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les paceurs (chapitre V-1.1, r. 11);
- Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);
- Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);
- Règlement 44-103 sur régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);
- Règlement 45-101 su les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1) r. 19);
- Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V.1.); r. 21);
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23);
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);
- Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

- Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26);
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27);
- Règlement 52-110 sur le comité de d'audit (chapitre V-1.1, r. 28);
- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29);
- Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 31);
- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32);
- Règlement 61-101 sur les mesures de protection des Porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33);
- Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chaptre V-1.1, r. 34);
- Règlement 62-104 sur les offrès publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);
- Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);
- Règlement 81-102 cur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39);
- Règlement 81 104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40);
- Règlement 31-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41);
- Regiement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);
- Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds Unvestissement (chapitre V-1.1, r. 43).

Saskatchewan

- The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Terre-Neuve-et-Labrador

- Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

Territoires du Nord-Ouest

Yukon

Règlement général sur les valeurs mobilières (Règl. des T.N.-Q 277-2003).

In

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);

Règlement sur les valeurs mobilières (D. 1976/4-7).

7008-04, Ann. E: A M 5 A.M. 2008-04, Ann. E; A.M. 2009-03, a. 13; A.M. 2010-08, a. 2; A.M. 2010-17, a. 2; A.M. 2012-05, a. 3; A.M. 2012-10, a. 2; A.M. 2

Décision 2008-PDG-0056, 2008-02-2 Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14. V A.M. 2008-04, 2008 G.O. 2, 1053

Modifications

Décision 2009-PDG-0111,2009-09-04 Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38 A.M. 2009-03, 2009 G.O. 2, 4731A

Décision 2010 PDG-0051, 2010-03-19 Bulletin de l'Autorité: 2010-04-23, Vol. 7 n° 16 A.M. 20 0-08, 2010 G.O. 2, 1446

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22 Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50 M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Décision 2012-PDG-0037 - 2012-03-01 Bulletin de l'Autorité : 2012-04-20. Vol. 9 n° 16 A.M. 2012-05, 2012 G.O. 2, 1896

Décision 2012-PDG-0083, 2012-05-08 Bulletin de l'Autorité: 2012-06-28, Vol. 9, n° 26 A.M. 2012-10, 2012 G.O. 2, 3354

Décision 2012-PDG-0154, 2012-08-02

EM VIGUEUR DU YER MARS 2013 AU 28 FEWRIER 2014